

# Procédures en cas d'absence d'arbitres

## **1/ Extrait de la page 14 des Règlements Généraux de Basket-Ball du CD87 pour les matchs organisés par le Comité:**

[reglements-generaux-2022-2023.pdf \(basket87.com\)](#)

### **TITRE V - OFFICIELS**

#### **ART. 30 - ABSENCE D'ARBITRES**

- En cas d'absence des arbitres désignés, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
- Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait).
- Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
- Possibilité également de procéder au tirage au sort dans chaque équipe dans ce cas la rencontre est dirigée par deux arbitres (un de chaque équipe).
- Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc. ...
- En cas de non désignation d'arbitres il convient à l'association recevante de fournir des officiels pour que la rencontre puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles.

## **2/ Extrait page 6 des Règlements Sportifs Généraux concernant les matchs organisés par La Ligue:**

[REGLEMENTS-SPORTIF-GENERAUX-Vdef.pdf \(nouvelleaquitainebasketball.org\)](#)

## ARTICLE 10 – ABSENCE D'ARBITRES DESIGNES

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels, dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par **un seul arbitre**.
4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CRO (la CDO). En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, e-marque, chronomètre, sifflet, etc. Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

## **3/ Règlements Sportifs Généraux Saison 2022-23 pour les matchs organisés par la FFBB:**

Extrait pages 7 et 8:

### ANNUAIRE FFBB

#### 3.3 Absence

- ⇒ **En cas d'absence d'un arbitre**, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait.

- ⇒ **En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation**, le club organisateur doit rechercher si :
- Des arbitres officiels licenciés n'appartenant pas aux clubs sont présents. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort ;
  - Aucun arbitre n'accepte, c'est l'arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait ;
  - Une personne licenciée approuvée par les deux capitaines ;
  - A défaut chaque club présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer.

Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf cas prévu au présent article.